

## **la Cour de cassation de Belgique : quelques grands arrêts “historiques”**

Sur un plan purement juridique, il n’est pas difficile d’évoquer des arrêts marquants d’une cour suprême. En revanche, il est moins évident d’identifier les arrêts dont l’importance peut susciter un intérêt au-delà des frontières nationales. Nous nous limiterons à trois arrêts que l’on peut néanmoins qualifier de remarquables et qui se sont en quelque sorte nichés dans le subconscient collectif de chaque juriste belge.

### **1/ Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 5 novembre 1920 (l’arrêt « La Flandria »)**

Un premier arrêt a trait à une particularité de l’histoire judiciaire belge au sujet de la responsabilité de l’autorité publique.

En effet, la Belgique a connu une évolution assez particulière en matière de protection juridique en ce qui concerne la responsabilité de l’État (“*le fait du prince*”). Quant au contentieux administratif, la Constitution belge de 1831 ne voulait pas d’un Conseil d’État sur le modèle français. Cela signifie que la protection juridique contre les décisions administratives ou contre l’action gouvernementale était assez douteuse en Belgique au 19<sup>ième</sup> siècle. Jusqu’au début du 20<sup>ième</sup> siècle par exemple, la Cour de cassation belge partait encore du principe que l’État ne pouvait être tenu responsable des dommages qu’il causait dans le cadre de l’exercice de son pouvoir souverain.

Ainsi, pendant longtemps, la Cour de cassation belge n’a pas eu à tolérer la présence d’un Conseil d’État à ses côtés. Cependant, au fil du temps, de plus en plus de voix se sont élevées pour réclamer la création d’une haute juridiction administrative en Belgique également. Selon certains, c’est la raison pour laquelle la Cour de cassation a modifié sa jurisprudence en matière de responsabilité de l’État, notamment par l’arrêt du 5 novembre 1920, qui a provoqué un revirement total de la jurisprudence belge en la matière. Cet arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 5 novembre 1920 est connu en Belgique sous le nom de l’arrêt « La Flandria ». Il consacre la règle selon laquelle les cours et tribunaux ont qualité pour ordonner la réparation, par l’État, les communes et les autres personnes de droit public, du préjudice causé par un acte administratif qui lèse un droit civil.

Cet arrêt n’a cependant pas arrêté le cours de l’histoire. En effet, après la Seconde Guerre mondiale, un *Conseil d’État* a également été créé en Belgique.

### **2/ Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 27 mai 1971 (l’arrêt « Franco-Suisse le Ski »)**

De l’autre côté, la Cour de cassation belge, elle aussi, a été confrontée dans son histoire à des problèmes que d’autres cours suprêmes en Europe ont également rencontrés.

Ainsi, avec la création des Communautés européennes, aujourd’hui l’Union européenne, la Belgique, comme les autres États membres de l’Union, a dû céder une partie de sa souveraineté nationale à un ordre juridique supérieur. Dans un arrêt du 27 mai 1971, connu de tous les juristes belges comme “*l’arrêt Franco-Suisse le Ski*”, la Cour de cassation belge a reconnu pour la première fois ce principe. En effet, dans cet arrêt, la Cour de cassation de Belgique a clairement établi le principe que, lorsqu’un conflit existe entre une norme interne et une norme de droit communautaire directement applicable, celle-ci doit prévaloir.

Fait indéniable: l’histoire récente des cours suprêmes en Europe se caractérise par une dégradation de leur suprématie. Au cours des dernières décennies, la jurisprudence de la Cour de cassation de Belgique – tout comme des autres cours suprêmes en Europe – subit l’influence croissante de la jurisprudence supranationale, et cela non seulement au niveau de l’Union européenne mais également dans des domaines qui étaient traditionnellement réservés à la juridiction nationale. Il s’agit notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme à Strasbourg, qui statue

de manière contraignante sur la manière d’interpréter les droits fondamentaux et de les appliquer concrètement à des situations et procédures purement nationales.

En 2007, cela a résulté à la création en Belgique d’un recours nouveau extraordinaire : *“la réouverture de la procédure”*. En effet, s’il a été établi par un arrêt définitif de la Cour européenne des droits de l’homme que les droits de l’homme ou les libertés fondamentales ont été violés par une juridiction belge, il peut être demandé à la Cour de cassation de Belgique la réouverture, en ce qui concerne la seule action publique, de la procédure qui a conduit à la condamnation du requérant dans l’affaire devant la Cour européenne. Dans le cas d’une réouverture de la procédure, la Cour de cassation peut également être amenée à rétracter un arrêt qu’elle a elle-même rendu.

C’est une évolution remarquable dans l’histoire de la Cour de cassation belge : celui qui par son origine et sa nature même est chargé d’être le gardien suprême de la loi, doit supporter un superviseur encore plus suprême.

### **3/ Arrêt de la Cour de cassation de Belgique du 5 avril 1996 (l’arrêt « Inusop »)**

Un troisième arrêt, dans un tout autre registre, concerne également une particularité de l’histoire de la Cour de cassation de Belgique, cette histoire étant étroitement liée à l’histoire belge et à ses institutions. En effet, la Constitution belge de 1831 a confié à la Cour de cassation, outre sa mission de gardienne de la bonne application de la loi au sommet de la pyramide de l’ordre judiciaire, une mission complémentaire remarquable, à savoir le pouvoir de statuer sur les accusations pénales portées contre un ministre. La Constitution belge dispose aujourd’hui *“Il y a pour toute la Belgique une cour de cassation. Cette Cour ne connaît pas du fond des affaires”*, mais à l’époque, elle disposait : *“Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation. Cette cour ne connaît pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres”*. En d’autres mots: notre Constitution prévoyait une exception explicite au principe selon lequel la Cour de cassation ne juge pas en fait .

Et la Cour de cassation de Belgique a effectivement agi en tant que juge du fond en statuant sur des poursuites pénales contre des ministres – fait rare, bien entendu. Ce pouvoir spécial n’a été utilisé qu’une seule fois au 19<sup>ème</sup> siècle, et encore dans le cadre d’une procédure plutôt anecdotique. Mais à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle, c’était bien autre chose: en 1996, la Cour de cassation a dû se prononcer sur des poursuites pénales à l’encontre d’un ministre dans une affaire de pots-de-vin, de corruption, de faux en écritures, dans le contexte du financement occulte des partis politiques à l’époque. Cette affaire, dans laquelle la Cour de cassation de Belgique a rendu un arrêt le 5 avril 1996, est connue en Belgique sous le nom de *« l’affaire Inusop »*. C’est un évènement étonnant dans l’histoire de la Cour de cassation de Belgique : elle a dû juger d’une manière qui est contraire à sa vocation naturelle de juge suprême *du droit*. Dans cette affaire *« Inusop »*, la Cour suprême belge a jugé comme juge *du fond* en dernier ressort: elle s’est prononcée sur des inculpations et elle a infligé des peines. D’ailleurs, peu après, un deuxième mégaprocès similaire a été mené devant la Cour de cassation, en 1998, dans une affaire peut-être mieux connue sur le plan international comme l’affaire dite *“Agusta et Dassault”*.

Une révision constitutionnelle de 1998 a mis fin à cette situation. Depuis lors, il n’appartient plus à la Cour de cassation de statuer sur le bien-fondé des poursuites contre les ministres, lesquelles sont dorénavant jugés par la Cour d’appel.

**Steven Van Overbeke**

**Conseiller à la Cour de cassation de Belgique**

\*\*\*\*\*